

## Appeaux ou appelants

Par Francis Poirier

**I**l apparaît que certains chasseurs au grand gibier s'interrogent afin de savoir si la chasse au grand gibier peut être pratiquée avec l'aide d'appeaux mais surtout d'appelants.

Il convient tout d'abord de rappeler ce qui distingue l'appeau de l'appelant. Les appeaux sont des objets qui permettent d'imiter le cri des animaux et plus spécialement des oiseaux. Mais il existe aussi des appeaux pour le chevreuil, le cerf, etc.

Jacques Guilbaud, dans son ouvrage « *La chasse et le droit* » qui n'a pas été réédité depuis la loi de février 2000, nous précisait : « *la prohibition des appeaux, appelants et chanterelles n'est pas applicable en Alsace – Moselle où une tradition de chasse du brocard avec appeaux est vivace* ».

L'appeau a été légalisé sur l'ensemble du territoire français par un arrêté en date du 22 décembre 2006 qui permet l'usage des appeaux pour le grand gibier soumis à plan de chasse. Il est en effet précisé :

« *la chasse à tir, avec emploi d'appeaux, du grand gibier soumis à plan de chasse est autorisée* ».

« *Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique* ».

Par conséquent l'usage de l'appeau pour le grand gibier soumis à plan de chasse ne souffre plus la moindre difficulté.

### Qu'en est-il de l'usage de l'appelant ?

Jacques Guilbaud définissait ainsi l'appelant : « *L'appelant est un oiseau qui attire ses congénères par son chant, même par la seule présence. Le terme de chanterelle est en géné-*



« Comment on puet porter la toile pour traire aux bestes. »  
(Miniature du manuscrit de GASTON PHÉBUS)

*ral réservé à la perdrix femelle ou la caille femelle qui attire ses congénères par son chant* ».

Le code précise que « *les appelants vivants et les appelants artificiels aussi appelés leurres, formes... sont compris dans la même prohibition* ».

L'appelant sur notre territoire national a cependant été autorisé pour la chasse aux oiseaux. Ce sont les appelants vivants ou artificiels, bien connus de nos amis les chasseurs de gibier d'eau. C'est le ministre de l'environnement et du développement durable qui autorise la chasse avec l'aide d'appelants.

L'article R 424-15 du code de l'environnement stipule :

« *Le ministre chargé de la chasse peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, l'usage des appeaux, appelants vivants ou artificiels, chanterelles pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau* ».

### Qu'en est-il pour le grand gibier ?

Aucune disposition de la loi ni du règlement autorise l'usage de l'appelant pour la chasse au grand gibier. Il convient en effet de conduire notre analyse à partir de

la loi pour ensuite la décliner au niveau du règlement.

La loi : c'est l'article L 424-4 du code de l'environnement qui pose le principe : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse...* ».

Que précise l'arrêté du ministre chargé de la chasse ? C'est l'article R 424-14-1 du code de l'environnement qui stipule : « *Le ministre chargé de la chasse peut autoriser par arrêté, l'emploi d'appeaux pour la chasse à tir du grand gibier soumis à plan de chasse* ».

Le décret donne la possibilité au ministre d'autoriser l'emploi d'appeaux mais ne prévoit aucune autorisation pour l'usage de l'appelant. C'est dans ces conditions que selon arrêté du 22 décembre 2006, le ministre a utilisé l'usage de l'appeau pour la chasse à tir du grand gibier soumis à plan de chasse. Si le ministre avait autorisé l'usage d'appelants, il aurait excédé les pouvoirs qu'il donnait au visa des dispositions de l'article R 424-14-1 du code de l'environnement. Par conséquent l'usage de l'appeau est parfaitement légal. Par contre l'usage de l'appelant n'est pas autorisé et il n'est pas permis de venir considérer que si cet usage n'est pas interdit, il serait autorisé !

Ce serait aller à l'encontre des dispositions de l'article L 424-4 du code de l'environnement et dès lors, l'usage d'un appelant « *vivant* » ou « *artificiel* » tombe sous le coup d'une chasse à l'aide d'un moyen prohibé.

F. P.

Avocat à la Cour d'appel de Rennes

